



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Eric DARDEL
Tél. : 02.32.18.94.83
Fax : 02.32.18.94.92
Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **E-7 JUL. 2016**

portant autorisation, au titre du code de l'environnement, de réaliser des aménagements hydrauliques de gestion des eaux pluviales de l'extension du Parc Eco Normandie sur la commune de Saint-Romain de-Colbosc au bénéfice de la communauté de communes Caux-Estuaire.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, articles L. 211-7, L. 214-1 et suivants, L. 215-14 à L. 215-24 R. 214-1, R. 214-88 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code rural ;
- Vu la loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} décembre 2015 du président de la république portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 001-16 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc dont la quatrième modification a été approuvée le 24 septembre 2015;
- Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant de la Lézarde ;
- Vu la demande du 21 janvier 2015, complétée le 18 mai 2015, par laquelle Monsieur le président de la communauté de communes Caux Estuaire a déposé au bureau de la police de l'eau un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant l'opération suivante : réalisation d'aménagements hydrauliques de gestion des eaux pluviales de l'extension du Parc Eco Normandie sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, dossier enregistré au guichet unique de l'eau sous le n° 76-2015-00016 ;
- Vu le dossier de la demande, les plans et autres documents ;
- Vu l'avis du bureau eaux et milieux aquatiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 avril 2015 ;
- Vu l'avis du service déplacements transports multimodaux et infrastructures de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 avril 2015 ;
- Vu l'avis du bureau des risques naturels de la direction départementale des territoires et de la mer du 21 mai 2015 ;
- Vu l'avis du bureau nature forêt et développement rural de la direction départementale des territoires et de la mer du 24 mars 2015 ;
- Vu l'avis de la direction des routes du département de la Seine-Maritime du 22 mai 2015 ;
- Vu l'avis du service régional de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles du 13 avril 2014 ;
- Vu l'avis du syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux du 20 avril 2015;
- Vu la demande de complément au dossier du 27 avril 2015 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire du 18 mai 2015 ;
- Vu l'avis tacite réputé sans observation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en tant qu'autorité environnementale du 4 août 2015 ;
- Vu l'avis de classement du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du 5 août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2015 organisant une enquête publique au titre du code de l'environnement ;
- Vu les résultats de l'enquête qui s'est déroulée du 16 novembre 2015 au 17 décembre 2015 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 16 février 2016 ;
- Vu le rapport du 3 mai 2016 de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ;

- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 14 juin 2016 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 17 juin 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date en date du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT –

- que le projet consiste à étendre la zone d'activité existante de 5 ha sur une superficie de 34 ha dont les terrains sont tous propriété de la communauté de communes Caux Estuaire ;
- qu'il est nécessaire de limiter les débits de pointe et de retarder les écoulements importants issus de cette imperméabilisation nouvelle vers le talweg de l'Oudalle sans causer de dommages aux personnes et aux biens situés en aval ;
- que les moyens et méthodes retenus pour la réalisation des opérations projetées ont été choisis afin de limiter les impacts sur le milieu naturel ;
- que ces ouvrages ont également pour objectifs de préserver la ressource en eau souterraine, au maintien de la qualité des eaux superficielles et à la lutte contre l'érosion des sols ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent d'éviter les pollutions accidentelles ;
- que les ouvrages de retenue font l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers en phase d'exploitation ;
- que ce projet est compatible avec la directive cadre sur l'eau, avec le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Lézarde approuvé par arrêté préfectoral du 6 mai 2013, avec le plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, et avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211.1 du code de l'environnement sont préservés ; qu'il y a donc lieu d'autoriser Monsieur le président de communauté de communes Caux Estuaire à réaliser les aménagements hydrauliques de gestion des eaux pluviales du parc Eco-Normandie, sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Le pétitionnaire, la communauté de communes Caux Estuaire, représentée par monsieur le président (siège social : 5 rue Sylvestre Dumesnil, B.P. 117 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC) est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les aménagements hydrauliques de gestion des eaux pluviales du parc Eco-Normandie, sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc.

Article 2 - Classement des opérations dans la nomenclature du code de l'environnement

En application des articles R. 214-1 à R. 214-5 du code de l'environnement, cette opération est classée aux rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (superficie totale d'impluvium géré : 39 ha)

Lors de la réalisation des installations, des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans avoir, au préalable, porté ces modifications à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service en charge de la police de l'eau.

Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives au code de l'urbanisme.

Article 3 - Localisation et consistance des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Les terrains, dont la communauté de communes Caux Estuaire est propriétaire en partie, objet de l'autorisation de réalisation du parc Eco-Normandie, sont situés sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° des parcelles	Contenance (en m ²)	Emprise située sur le projet (en m ²)
Commune de Saint Romain de Colbosc	AE	35	96	96
	AE	36	37 672	37 672
	AE	90	64 381	64 381
	AE	200	514	514
	AE	208	2 000	2 000
	AE	212	750	750
	AE	222	3 120	3 120
	AE	234	4 177	4 177
	AE	235	1 202	1 202
	AE	236	2 814	2 814
	AE	237	453	453
	AE	238	2 793	2 793
	AE	240	129	129
	AE	241	951	951
	AE	242	5 249	5 249
	AE	247	2 951	2 951
	AE	253	1 200	1 200
	AE	254	2 591	2 591
AE	255	4 474	4 474	

Commune	Section	N° des parcelles	Contenance (en m ²)	Emprise située sur le projet (en m ²)
	AE	256	661	661
	AE	258	7 522	7 522
	AE	259	747	747
	AE	267	3 000	3 000
	AE	269	7 855	7 855
	AE	270	33 524	33 524
	AE	272	1 683	1 683
	AE	273	1 302	1 302
	AE	274	39 132	39 132
	AE	276	750	750
	AE	278	7 828	7 828
	AE	279	99 575	99 575
	AE	280	1 523	1 523
	AE	281	234	234
	AE	282	3 624	3 624
	AH	443	6 502	6 502
	AH	444	66 159	66 159

Les ouvrages de rétention et les autres aménagements hydrauliques (talus d'hydraulique douce, fossés et réseau de canalisations) sont situés et réalisés conformément aux plans et documents joints au dossier et annexés au présent arrêté.

3.1 Principes d'aménagement du Parc Eco-Normandie

Sur les 34 ha d'emprises, le parc d'activités Eco-Normandie accueillera des activités de services aux entreprises, activités industrielles et artisanales et dans une moindre mesure du tertiaire.

Les entreprises accueillies sur le site seront essentiellement de type : bureau, artisanat, PME-PMI...

La superficie restante sera consacrée à l'aménagement d'espaces publics.

Le coefficient d'imperméabilisation des parcelles privatives sera le suivant :

	Parcelles privées Superficie totale (m ²)	Parcelles de superficie inférieure ou égale à 2500 m ²			Parcelles de superficie supérieure à 2500 m ² et inférieure ou égale à 5000 m ²			Parcelles de superficie supérieure à 5000 m ²		
		Nombre	Superficie totale (m ²)	Pourcentage de la superficie totale (%)	Nombre	Superficie totale (m ²)	Pourcentage de la superficie totale (%)	Nombre	Superficie totale (m ²)	Pourcentage de la superficie totale (%)
Moitié Nord	106 665	8	15 335	14,38 %	8	31 740	29,76 %	8	59 590	55,87 %
Moitié Sud	130 980	0	0	0 %	6	18 735	14,30 %	13	112 245	85,70 %
Total	237 645		15 335	6,45 %		50 475	21,24 %		171 835	72,31 %

3.2 Gestion des eaux pluviales

3.2.1 Principes généraux

Le dispositif de régulation des eaux pluviales du parc d'activités Eco-Normandie, à Saint-Romain-de-Colbosc, respecte les principes suivants :

Le dispositif intercepte l'intégralité des eaux pluviales qui ruissellent sur les surfaces aménagées ; ainsi, sont régulées :

- Toutes les eaux de toiture ;
- Toutes les eaux de parking ;
- Toutes les eaux de voirie ;
- Toutes les eaux des espaces verts liés aux voiries.

Le dispositif limite le rejet dans les eaux superficielles à 2 l/s/ha. Deux structures de régulation sont mises en œuvre. Chacune de ces structures est décrite au paragraphe 3.2.2. Chacune respecte ce débit de fuite spécifique, appliqué à la superficie respectivement interceptée.

Le dispositif assure le stockage des eaux sans surverse à concurrence de l'événement de période de retour T = 100 ans.

Les calculs de débit et de volume sont basés sur la prise en compte des coefficients de ruissellement suivants, en lien avec la prise en compte d'un événement de période de retour T = 100 ans :

Cr = 1 pour les surfaces imperméabilisées ;

Cr = 0.30 pour les espaces verts.

3.2.1 Gestion des eaux pluviales des parcelles privées

3.2.1.1 Parcelles privées d'une superficie inférieure ou égale à 2 500 m²

Pour chaque parcelle dont la superficie est inférieure ou égale à 2 500 m², la régulation des eaux pluviales s'effectue comme suit :

- Un dispositif de régulation est mis en œuvre à l'intérieur de chaque parcelle ;
- Le choix du type de dispositif est laissé à l'appréciation de chaque propriétaire de parcelle (bassin à ciel ouvert, noues, structure enterrée, etc.) ;
- Chaque dispositif est dimensionné sur la base des hypothèses suivantes :
 - Débit de fuite maximal égal à 2 l/s ;
 - Période de retour de dimensionnement égale à T = 10 ans ;
 - Rejet dans le réseau d'eaux pluviales présent au droit des espaces publics (noue ou collecteur) ; ce rejet dans le réseau présent au droit des espaces publics concerne :
 - Le débit régulé à 2 l/s ;
 - Le débit d'eaux pluviales qui surversera en cas d'événement de période de retour supérieure à T = 10 ans.
 - Passage dans l'une des deux structures de régulation décrites au paragraphe 3.2.2. pour finaliser la régulation, avant rejet à l'exutoire du parc d'activités, à 2 l/s/ha pour une période de retour T = 100 ans.

3.2.1.2 Parcelles privées d'une superficie supérieure à 2500 m² et inférieure ou égale à 5 000 m²

Pour chaque parcelle dont la superficie est supérieure à 2 500 m² et inférieure ou égale à 5 000 m², la régulation des eaux pluviales s'effectuera comme suit :

- Un dispositif de régulation sera mis en oeuvre à l'intérieur de chaque parcelle.
- Le choix du type de dispositif sera laissé à l'appréciation de chaque propriétaire de parcelle (bassin à ciel ouvert, noues, structure enterrée, etc.).
- Chaque dispositif sera dimensionné sur la base des hypothèses suivantes :
 - Débit de fuite maximal égal à 2 l/s.
 - Période de retour de dimensionnement égale à T = 100 ans.
 - Rejet dans le réseau d'eaux pluviales présent sur les espaces publics (noue ou collecteur).
 - Passage dans l'une des deux structures de régulation évoquées précédemment pour finaliser la régulation, avant rejet à l'exutoire du parc d'activités, à 2 l/s/ha pour une période de retour T = 100 ans.

3.2.1.3 Parcelles privées d'une superficie supérieure à 5 000 m²

Pour chaque parcelle dont la superficie est supérieure à 5 000 m², la régulation des eaux pluviales s'effectuera comme suit :

- Un dispositif de régulation sera mis en oeuvre à l'intérieur de chaque parcelle .
- Le choix du type de dispositif sera laissé à l'appréciation de chaque propriétaire de parcelle (bassin à ciel ouvert, noues, structure enterrée, etc.) .
- Chaque dispositif sera dimensionné sur la base des hypothèses suivantes :
 - Débit de fuite maximal égal à 2 l/s/ha,
 - Période de retour de dimensionnement égale à T = 100 ans,
 - Rejet dans le réseau d'eaux pluviales présent sur les espaces publics (noue ou collecteur),
 - Passage dans l'une des deux structures de régulation évoquées précédemment avant rejet à l'exutoire du parc d'activités.

3.2.2 Gestion des eaux pluviales des espaces publics

3.2.2.1 Noues de collecte

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces constituant les espaces publics sont recueillies au sein d'un réseau de noues et de collecteurs mis en oeuvre au droit des espaces publics.

Ces noues et ces collecteurs reçoivent les eaux, régulées et de surverse, en provenance des parcelles privées quelle que soit la superficie de ces parcelles.

Une partie des noues, celles orientées dans le sens est – ouest, participent à l'écrêtement des débits.

- Leur profil en long présente un profil en long dont la pente est proche de 0% ;
- Les entrées de parcelles, qui interrompent les noues, comportent un ouvrage hydraulique de diamètre limité, qui jouera un rôle d'orifice de régulation.

L'ensemble des eaux collectées est ensuite dirigé vers une structure de régulation des eaux pluviales.

Deux structures sont mises en oeuvre :

- Un bassin est créé pour réguler les eaux pluviales de la moitié nord du parc d'activités ;
- Les bassins et noues existants, en limites est et sud du parc d'activités sont utilisés pour réguler les eaux pluviales de la moitié sud du parc d'activités.

Chaque structure est dimensionnée sur la base des hypothèses suivantes :

- Le débit de fuite restitué aux eaux superficielles est limité à 2 l/s/ha ;
- La période de retour de référence pour le calcul du volume de stockage à mettre en oeuvre est T = 100 ans.

3.2.2.2 Ouvrages de régulation des eaux pluviales des espaces publics

1°) Sur la moitié nord du parc, (bassin versant BV1) les ouvrages de stockage sont constitués :

- d'une part par les noues orientées est – ouest dont le volume utile de stockage est de 1070 m³ ;
- d'autre part par un bassin de stockage avec une régulation dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Volume utile : 2273 m³,
 - Débit de fuite final : 3 l/s.
 - Cote du fil d'eau de l'ouvrage de régulation : 109.50 m NGF ;
 - Cote de surverse : 110.50 m NGF.

Le volume total de rétention utile pour cette partie est donc de 3343 m³.

2°) Sur la moitié sud du parc, (bassin versant BV2) les ouvrages de stockage sont constitués :

- d'une part par les noues orientées est – ouest dont le volume utile de stockage est de 1140 m³ ;
- d'autre part par un ensemble de noues et bassins de stockage avec une régulation dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Volume global utile: 3000 m³,
 - Débit de fuite final: 2 l/s.

Le volume total de rétention utile pour cette partie est donc de 4140 m³.

Ces dispositifs sont équipés d'un ouvrage de régulation muni d'une cloison siphonide pour retenir la pollution chronique et les déchets flottants, et d'une vanne guillotine de sectionnement afin de retenir une éventuelle pollution accidentelle.

Pour l'entretien des bassins paysagers et des noues, l'utilisation des produits phytosanitaires est strictement interdite.

Les bêtes présentes dans le talweg à l'Est de l'opération sont protégées par un merlon pour éviter le risque de pollution accidentelle en provenance des bassins (en cas de surverse du bassin notamment).

3.3 Mesures de lutte contre la pollution

Au droit des parcelles privées, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Les dispositifs mis en œuvre sont étanches afin d'éviter tout transfert de pollution vers les eaux souterraines ;
- Une surverse est réalisée afin de pallier les dysfonctionnements éventuels des ouvrages de régulation ;
- Un dispositif de rétention de la pollution accidentelle est mis en place (vanne guillotine de sectionnement) ;
- Un dispositif d'abattement de la pollution chronique et des macro-déchets est mis en œuvre (cloison siphonide et surcreusement amont).

Au droit des espaces publics, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Les eaux de ruissellement de ces espaces sont recueillies au sein de dispositifs :
 - étanches,
 - équipés d'une surverse afin de pallier aux dysfonctionnements éventuels des ouvrages de régulation,

- équipés d'un dispositif de rétention de la pollution accidentelle de type vanne guillotine de sectionnement,
- équipés d'un dispositif d'abattement de la pollution chronique et des macro-déchets (cloison siphonée et surcreusement amont).

- La gestion des eaux de ruissellement via des dispositifs en surface libre, enherbés, et faciles à entretenir est privilégiée. La conception de ces dispositifs doit limiter au strict minimum les sujétions d'entretien et d'exploitation.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales destinées à être infiltrées au droit des espaces publics (bassin de rétention en frange sud de l'opération) :

- Le dispositif de rétention de la pollution accidentelle est mis en oeuvre en amont des zones d'infiltration ;
- Plusieurs vannes guillotine de sectionnement sont mises en oeuvre sur le réseau de noues afin de compartimenter l'éventuelle pollution accidentelle et ainsi réduire le linéaire de noue à traiter après pollution.

3.4 Mesures d'accompagnement

3.4.1 Réhabilitation de la mare du parc Eco-Normandie

3.4.1.1 Traitement de la végétation aux abords de la mare

Des travaux de traitement de cette végétation sont réalisés avant toute intervention au droit de la mare. Les sujets suivants font l'objet de travaux d'abattage, de dessouchage et de débardage :

- 2 arbres de haut jet de 10 à 20 mètres de haut ;
- Une vingtaine de saules (troncs de 5 à 10 cm) ;
- De nombreux petits arbustes (haie arbustive).

3.4.1.2 Curage

La vase présente sera retirée suivant le protocole suivant :

- le curage s'effectue en période estivale (au cours des mois d'août et/ou de septembre), au cours de laquelle le niveau d'eau est le plus faible afin de pouvoir extraire les vases en limitant au strict minimum les mouvements d'eau ;
- le curage s'effectue par des moyens mécaniques légers :
 - d'une part pour éviter de détériorer la bêche présente,
 - d'autre part pour éviter la déstabilisation des berges de la mare.

Une fois extraites, les vases sont déposées et les radeaux flottants sont extraits et entreposés aux abords immédiats de la mare, pendant une durée permettant leur ressuyage ainsi que le retour dans la mare de la faune présente dans la mare.

3.4.1.3 Agrandissement

La superficie de la mare est agrandie suivant le protocole ci-après :

- Les travaux interviennent après le curage évoqué précédemment ;
- La superficie est étendue de 150 m² environ ;
- Le terrassement en déblai est effectué à l'aide de moyens mécaniques légers dans le respect de la profondeur de la mare existante.

Le terrassement doit permettre la mise en oeuvre d'un profil de berge peu incliné, présentant une pente de 3/1 (H/V).

Une fois le terrassement en déblai réalisé, un tassement du sol du fond est effectué à la pelle mécanique.

Les matériaux issus de l'agrandissement de la mare sont évacués des abords de la mare.

3.4.1.4 Mise en place d'un ouvrage de fuite

Un talutage est réalisé en vue de la réalisation d'un ouvrage de fuite. Ce merlon est prolongé sur le pourtour sud de la mare de manière à éviter un débordement ailleurs qu'au droit de la surverse ainsi prévue.

Un tuyau PVC de diamètre DN 200 mm avec réducteur de débit (DN 100 mm) permet de vidanger la zone tampon en moins de 24h.

La canalisation PVC de longueur 2 mètres débouche dans la noue existante avant de pénétrer dans le vallon boisé en contrebas. Il est équipé d'un brise flot (enrochement) en sortie afin d'éviter une érosion sous-jacente. Le départ de la canalisation est positionné au niveau d'eau actuel et permanent. L'ouvrage de fuite est constitué d'un regard grille béton 50 cm x 50 cm percé de la canalisation amont de DN 100 mm et de DN 200 mm à l'aval.

3.4.2 Réhabilitation de la mare du Clos de la Ferme

3.4.2.1 Curage

Le curage de l'ensemble de la mare est effectué depuis les berges sur 15 cm de profondeur de décantats.

Les boues curées sont entreposées à proximité immédiate de la mare pendant une journée, afin de permettre à la faune présente dans la vase de la regagner ainsi que de ressuyer les boues.

3.4.2.2 Agrandissement et surcreusement

Un surcreusement progressif de la mare sur la zone centrale est effectué sur une cinquantaine de centimètres au maximum.

Le volume actuel de la mare est agrandi en augmentant la superficie de la mare permanente en direction de la zone tampon de 100 à 150 m²(+ 50 m²).

Un agrandissement de 140 m² de la zone tampon est également effectué.

Le profil des berges est réalisé en pente douce concernant l'agrandissement de la zone tampon.

3.4.2.3 Imperméabilisation

Toute la surface de la mare permanente (soit environ 150 m²) est imperméabilisée avec un apport d'argile extérieur sur 10 à 15 cm d'épaisseur. Un tassement est effectué au godet.

3.4.2.4 Génie végétal

A la fin des travaux, toutes les berges doivent être ensemencées de graminées pour assurer leur maintien.

Lors de l'entretien régulier (tonte), une bande de 1 à 2 m est laissée autour de la mare permanente. Cette zone est fauchée une fois par an entre octobre et février.

Pour permettre aux plantes aquatiques de s'installer selon le gradient d'humidité, l'implantation de ces végétaux doit se faire naturellement. Si après deux années, la végétation rivulaire ne s'est installée, des plants des mares environnantes sont apportés.

Pour limiter l'ombrage de la mare, seuls quelques saules sont maintenus sur une dizaine de mètre de la berge sud. Tous les autres saules sont coupés et arrachés.

L'enherbement couvre les hauts de nouvelles berges, le passage des engins ainsi que le remblai sur le pourtour sud de la mare soit 300 m² environ.

3.4.3 Mesures prises pour éradiquer la Renouée du Japon

Le site d'implantation abrite un massif de Renouée du Japon aux abords du cheminement piéton localisé au sud du site. La surface est de l'ordre de 750 m². Pour éradiquer ce massif, le protocole suivant est appliqué dès que possible et ceci jusqu'au démarrage des travaux, au droit du massif de Renouée du Japon ou à proximité immédiate :

- Piquetage du périmètre du massif, à l'aide de piquets qui font l'objet d'un relevé permettant leur géolocalisation ;
- Mise en place d'une bâche noire, épaisse, sur le sol, afin de recouvrir l'intégralité du massif de Renouée du Japon, ainsi qu'une bande non contaminée autour de ce massif ;

La bâche doit être de forte densité et particulièrement résistance à la poussée éventuelle exercée par la plante.

- Mise en place d'encrochements sur le pourtour de la bâche et à l'intérieur du périmètre pour lester le dispositif ;
- Surveillance et entretien de la bâche, pendant la durée nécessaire, afin de réparer toute dégradation subie par le dispositif. En cas de percement de la bâche, le trou est obturé par mise en oeuvre d'une épaisseur de bâche supplémentaire, elle aussi lestée, dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

Au moment du démarrage des travaux de terrassement, les mesures sont les suivantes :

- Piquetage visuel du site (si cela n'a pas été déjà effectué) ;
- Protection du sol autour du lieu de fauche par mise en oeuvre d'un géotextile sur une bande d'une largeur au moins égale à 3 mètres ;
- Terrassement en déblai jusqu'à une profondeur de 2 mètres au droit du massif de Renouée du Japon ;
- Mise en place des débris végétaux dans des sacs étanches.

Valorisation sous deux formes possibles :

- Soit évacuation des sacs étanches et des déblais dans un centre de stockage et d'élimination spécialisé (brûlage des terres) ;
- Soit confinement sur place.

3.4.5. Préservation de la zone humide identifiée

Il est identifié une unique zone humide au centre du site d'implantation. Il s'agit d'un bosquet résiduel à saules présentant un intérêt écologique limité d'une surface de 1600 m².

Cette zone humide est intégrée totalement aux aménagements écologiques et paysagers et ne doit faire l'objet d'aucune altération ou destruction.

Article 4 - Conditions d'implantation des ouvrages de retenue

Les ouvrages de retenue sont conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Des études géotechniques sont réalisées préalablement à l'élaboration du projet de travaux afin de préciser les caractéristiques techniques et le dimensionnement des ouvrages de retenue et le cas échéant des aménagements de bétail.

Toute anomalie apparaissant pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol sur le site de la retenue et des ouvrages de transfert (fossés) est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

En cas de constatation d'anomalie ou de problème rencontré, un hydrogéologue rédige un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées y sont identifiés et recensés. Il est ensuite transmis au service en charge de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval des ouvrages de retenue pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

5.1 Organisation du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des préconisations présentées dans le présent arrêté.

Une attention particulière est apportée au repérage d'éventuelles cavités, bétoires ou zones très fortement décomprimées, lors de la réalisation des décapages ou du creusement des fonds de fouille au droit des ouvrages de retenue.

En cas de constatation d'anomalie ou de problème rencontré, un suivi par un personnel compétent en hydrogéologie et en géotechnique est réalisé.

5.2 Produits polluants ou dangereux

Le stockage de tout produit liquide potentiellement polluant se fait sur une aire étanche connectée à une cuve ayant une capacité de rétention équivalente aux volumes stockés.

Les zones de stockage de produits polluants sont situées en dehors des axes de ruissellement et dans des zones ne représentant pas de risque d'engouffrement rapide dans le sous-sol.

5.3 Déchets

Le bénéficiaire garantit, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets, les engagements de :

- stocker à court terme toute matière polluante et d'en assurer le transport vers un centre de traitement adapté ;

- ne pas abandonner tout matériel ou outil après le chantier ;

- nettoyer les lieux de chantier pendant et après les travaux ;

- valoriser au mieux les déchets.

Sont considérés ici comme déchets, les déchets issus de la réalisation des travaux ainsi que ceux issus des entreprises dans leur activités pendant la phase travaux.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont évacués régulièrement et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de suivi des déchets sont établis. Ils précisent la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils sont archivés par le bénéficiaire et peuvent faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service en charge de la police de l'eau.

La nature, la quantité et le devenir des déchets sont consignés dans le journal de chantier.

5.4 Engins de chantier

Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement notamment en ce qui concerne le bruit et les émissions atmosphériques.

Le stockage de carburants est interdit sur le site.

Les opérations de lavage, d'entretien, de remplissage de carburants ou de vidange des engins sont interdites sur le site.

Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

Un plan de circulation de chantier est établi, identifiant les accès aux différents sites et les trajets induisant le moins de nuisances pour les riverains et usagers. Ce plan tient aussi compte des catégories des voies empruntées (gabarit, structure), pour éviter tous dommages aux chaussées et accotements.

Les tronçons de voiries publiques empruntés sont dotés d'une signalisation appropriée.

Ils font, en tant que de besoin, l'objet d'un nettoyage pour éviter tout risque de glissade sur la chaussée.

5.5. Eau et milieu aquatique

L'écoulement naturel des eaux superficielles est maintenu pendant les travaux.

Des mesures sont prises afin d'éviter la mise en charge prématurée des ouvrages en cours de construction et de limiter les ruissellements et l'érosion lors de la réalisation des travaux.

À cette fin :

- des volumes de stockage tampon et des zones de décantation provisoires sont mis en place ;

- le décapage de la terre végétale est réalisé à l'avancement, de façon à ce que les terrains restent à nu le moins longtemps possible ;

- le stockage de la terre végétale est réalisé dans des conditions assurant la pérennité de la vie microbienne et la conservation de la banque de graines ;
- les fortes périodes pluvieuses sont évitées pour la réalisation des terrassements ;
- les engins de chantiers sont utilisés avec un soin particulier pour minimiser le tassement du sol facteur d'accroissement des ruissellements ;
- les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines sont interdits au niveau des zones à risques de ruissellement et d'engouffrement ;
- l'ensemencement des terrains est réalisé le plus rapidement possible à l'issue des terrassements afin d'assurer une revégétalisation rapide. Il est réalisé avec un mélange de graines correspondant aux espèces herbacées présentes dans les prairies originelles.

5.6. Pollutions accidentelles

Le bénéficiaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux.

Il assure une sensibilisation du personnel de chantier afin qu'il intègre la contrainte pollution et garantisse une intervention rapide en cas de problèmes particuliers ou de pollutions accidentelles durant les travaux.

Il veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence sont installés sur le site, mobilisables rapidement par l'entreprise. Ces kits comprennent le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution. Le personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux concernés et prend les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle les sols ou les eaux pollués sont évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.

Le service en charge de la police de l'eau est informé, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 6 - Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions relatives à la conception des ouvrages et à la réalisation des travaux

6.1 Journal de chantier

Le bénéficiaire s'assure de la tenue d'un journal de chantier par l'acteur de son choix (maître d'œuvre, entreprise...).

Ce journal consigne :

- les opérations journalières effectuées ;
- les conditions météorologiques sur le site ;
- les constatations faites par le personnel compétent en hydrogéologie et en géotechnique et, le cas échéant, les mesures prises pour résoudre les problèmes rencontrés ;
- les incidents susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et les mesures prises pour y remédier ;
- la nature, la quantité et le devenir des déchets de chantier, des terres et autres matériaux évacués ;

Ce journal est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

6.2 Compte-rendu de chantier

A la fin des travaux, le bénéficiaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau et, pour ce qui concerne les ouvrages classés, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de ses travaux, sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau, un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

6.3 Dossier de récolement

Dans les six mois suivant la réception de l'ouvrage, le bénéficiaire remet au service en charge de la police de l'eau :

- un dossier de récolement comprenant :

- les descriptifs, plans, coupes et profils définitifs de l'ouvrage ;
- le descriptif des procédures et des moyens humains et matériels prévus pour :
 - la surveillance, l'entretien, la maintenance de l'ouvrage,
 - les interventions en cas de pollution.

- les coordonnées géographiques (Lambert 93) et altimétriques (IGN 1969) des exutoires (débits de fuite, surverses...).

Le bénéficiaire conserve un exemplaire de ce dossier qu'il tient régulièrement à jour, en particulier après chaque modification notable des installations ou des procédures d'exploitation, les documents qui y sont classés sont datés.

Ce dossier est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 7 - Conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages

7.1 Entretien

La totalité des ouvrages (bassin, rampe d'accès...) et des équipements (ouvrage de fuite, cages à requin, vannes, regards, grilles, réseau...) est entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales sont en permanence maintenues.

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, déchets, flottants et produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils sont nettoyés au moins deux fois par an et en tant que de besoin.

Toute anomalie apparaissant pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol sur le site d'une retenue ou d'un ouvrage de transfert (noue, fossé...) est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Le bénéficiaire garantit la possibilité d'accès aux ouvrages et aux organes de sécurité hydraulique en toute circonstance.

Un calendrier prévisionnel de surveillance et de maintenance est établi chaque année.

7.2 Curage

Les opérations de curage sont réalisées au minimum tous les 5 ans et autant que de besoin de façon à préserver le volume tampon des ouvrages de retenue. Des sondages sont réalisés annuellement pour vérifier le niveau de colmatage.

Les opérations de curage du fond des retenues et des équipements sont réalisées dès que la hauteur des décantats dépasse 0,30 cm.

Les produits de curage font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

- s'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils peuvent être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

- dans le cas contraire, ils sont considérés comme déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

7.3 Fauchage

Les talus de l'ouvrage de retenue sont entretenus avec soin, pour éviter la prolifération des rongeurs.

Les espaces verts associés aux ouvrages sont fauchés deux fois par an au moins dans le cas où ils ne bénéficient pas de pâturage suite à une convention passée avec un éleveur.

Les déchets de tonte et de débroussaillage sont valorisés (compostage...) si la qualité des matériaux le permet. Sinon ils sont éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

7.4 Surveillance

Une visite de surveillance est effectuée en cas d'événement pluvieux important (plus de 20 mm de pluie cumulé sur 24 heures mesuré par la station météorologique du bénéficiaire ou par toute autre source locale) ou au moins une fois par mois si une telle précipitation n'est pas advenue, afin de contrôler le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces visites permettent de :

- contrôler l'état des canalisations, des entonnements, des cages à requin, des dispositifs de fuite et de surverse ;
- vérifier l'état du bassin de retenue, des noues de collecte et de transit ;
- vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêttoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation sont entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage ;
- vérifier l'intégrité de la mise en sécurité des ouvrages (clôtures, cadenas...) ;
- évacuer les débris, encombrants et apprécier visuellement la qualité des eaux potentiellement stockées (irisation, turbidité...).

Et en cas de précipitations abondantes, de :

- relever la hauteur d'eau en fonction des pluies grâce à l'échelle limnique ;
- déterminer le niveau de remplissage, le volume stocké et la limite de la zone inondée ;
- vérifier le bon fonctionnement des ouvrages de fuite et, le cas échéant, de la surverse ;
- s'assurer de l'absence de dysfonctionnement en aval des ouvrages ;

Toute anomalie, susceptible d'altérer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de mettre en cause la sûreté des ouvrages ou la sécurité des personnes ou des biens, décelée lors d'une visite est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Au regard de l'importance des anomalies constatées, le bénéficiaire fait suivre ce signalement des dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux qu'il se propose d'adopter pour y remédier.

7.5 Destination des déchets

Les ouvrages sont débarrassés aussi souvent que nécessaire des débris, des flottants, des embâcles et des produits polluants éventuels afin d'assurer leur fonctionnement optimal et la préservation du milieu aquatique.

Les produits récupérés lors des opérations d'entretien sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Prévention des pollutions

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions, même accidentelles, lors de l'exploitation des aménagements.

Sont notamment interdits dans l'emprise des ouvrages :

- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- le déversement d'eaux usées même traitées ;
- le dépôt de déchets.

Le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité du public en limitant les accès aux ouvrages de retenue y compris par l'installation de clôtures autour de leurs emprises ;

Le bénéficiaire possède des équipements de lutte contre les pollutions des eaux et du sol.

Son personnel est formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, le bénéficiaire prend immédiatement les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident sur les eaux et le sol et éviter qu'il ne se reproduise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont informés, dans les meilleurs délais, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident pouvant entraîner une éventuelle pollution des eaux superficielles (fuite d'une cuve, accident d'un engin de chantier...), des moyens spécifiques d'intervention sont rapidement mis en œuvre :

- piégeage de la pollution et récupération par pompage des effluents épanchés ;
- éventuellement mise en place de sacs de sable pour contenir un polluant, et l'empêcher de se propager plus en aval ;
- récupération de l'effluent restant et non déversé ;
- extraction des terres et matériaux contaminés ;
- prévenir le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres et matériaux souillés.

Article 10 - Mesures de suivi et de contrôle des prescriptions d'exploitation

10.1 Registre d'exploitation

Le bénéficiaire s'assure de la tenue d'un registre d'exploitation.

Ce registre consigne :

- le calendrier prévisionnel de surveillance et de maintenance ;
- les visites de surveillance (conditions météorologiques, constatations faites...) ;
- les opérations de nettoyage et d'entretien (date, nature, quantité et destination des déchets collectés...) ;
- les travaux de maintenance et de réparation (date, type d'intervention...) ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation (pollutions accidentelles, dégradation des ouvrages...) et les mesures prises pour y remédier ;
- tout événement ou évolution relatifs aux ouvrages mettant en cause la sécurité des personnes et des biens et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

10.2 Compte-rendu d'exploitation

Un rapport annuel synthétisant et interprétant les renseignements recueillis relatifs à l'exploitation, à la surveillance et à l'entretien des ouvrages, est rédigé et adressé au service en charge de la police de l'eau.

Il comporte, le cas échéant, des propositions d'organisation, de gestion ou de travaux en vue d'améliorer le fonctionnement des ouvrages.

Article 11 - Contrôles et accès aux installations

Le service en charge de la police de l'eau est averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents en charge du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 12 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement la présente autorisation cesse de produire effet si les ouvrages autorisés n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, excepté si la durée de validité de l'enquête publique est prorogée.

Le renouvellement de l'autorisation a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles R. 214-20 et R. 214-21 du code de l'environnement.

Tout au long de la période d'autorisation, le service en charge de la police de l'eau peut demander au pétitionnaire, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par cet ouvrage de rétention.

Article 13 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 - Déclaration des incidents et accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet fait établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive (titre 2 du livre 5 du code du patrimoine).

En outre, si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis au jour, ils sont signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne sont en aucun

cas détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 20 - Publication

Un avis est affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune précitée.

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles ces installations sont soumises est affiché dans la mairie des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an.

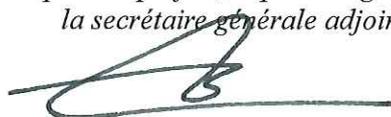
Article 21 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune de Saint-Romain-de-Colbosc, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et transmis au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Normandie,
- directeur de l'agence régionale de santé,
- directeur régional des affaires culturelles de la Haute-Normandie,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 07 JUL. 2016

La préfète
pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cette décision leur a été notifiée.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

7 JUIL 2016

7 JUIL 2016

Projet d'extension du parc Eco-Normandie à SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Annexe cartographique
ARRETE

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale adjointe

Agnès BOUTY-FRÉQUET



Emplacement des noues et du futur bassin

